

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frats de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal: 3019-47 Marseille
 Téléphone: 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse séjournent en Angleterre (p. 1118).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.677 du 26 novembre 1957 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942 (p. 1111).

Ordonnance Souveraine n° 1.678 du 26 novembre 1957 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 1118).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-304 du 28 novembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts du « Club Social pour la Jeunesse » (p. 1119).

Arrêté Ministériel n° 57-305 du 28 novembre 1957, relatif à la prévention des accidents provoqués par les fours à mazout de boulangerie (p. 1119).

Arrêté Ministériel n° 57-306 du 28 novembre 1957 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chambres froides ou climatisées (p. 1119).

Arrêté Ministériel n° 57-307 du 28 novembre 1957 relatif à la prévention des accidents provoqués par les chutes de bennes de bétonnières (p. 1120).

Arrêté Ministériel n° 57-308 du 29 novembre 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténo-dactylographe au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique (p. 1121).

Arrêté Ministériel n° 57-309 du 29 novembre 1957 autorisant la Société anonyme Chérifienne « Société Chérifienne Industrielle Particulière d'Études et de Recherches », en abrégé: « S.C.I.P.E.R. », à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses statuts (p. 1121).

Arrêté Ministériel n° 57-310 du 29 novembre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société de Crédit Industriel et Commercial de Monaco » — « C.I.C. Monaco » (p. 1122).

Arrêté Ministériel n° 57-311 du 29 novembre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale des Cuirs et Chaussures », en abrégé: « S.E.I.C.O. » (p. 1124).

Arrêté Ministériel n° 57-312 du 29 novembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Comptoir de Ventes à l'Exportation », en abrégé: « C.O.M.V.E.N.E.X. » (p. 1123).

Arrêté Ministériel n° 57-313 du 29 novembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société Anonyme Générale d'Entreprises et de Construccions », en abrégé: « S.A.G.E.C. » (p. 1124).

Arrêté Ministériel n° 57-314 du 29 novembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Couersim » (p. 1124).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 28 novembre 1957 portant nomination d'un Appareteur à la Mairie (p. 1125).

Arrêté Municipal du 28 novembre 1957 portant titularisation d'une Opératrice au standard téléphonique de la Mairie (p. 1125).

Arrêté Municipal du 29 novembre 1957 portant nomination d'un Agent désinfecteur au Service d'Hygiène (p. 1125).

INFORMATIONS DIVERSES

Église Réformée de Monaco (p. 1125).

A la Salle Garnier (p. 1126).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1126 à 1136)

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse séjournent en Angleterre.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont quitté la Principauté le mardi 26 novembre au début de l'après-midi, par la voie des airs, à destination de Londres.

Le lendemain de Leur arrivée, Leurs Altesses Sérénissimes Se sont rendues au Palais de Buckingham où Elles étaient invitées, par Sa Majesté la Reine Elisabeth II et Son Altesse Royale le Prince Philip d'Edinburgh, à un déjeuner intime.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.677 du 26 novembre 1957 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi, n° 226, du 7 avril 1937, relative aux congés annuels payés, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les Lois, n° 247, du 24 juillet 1938 et, n° 436, du 19 janvier 1946;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 2.631, du 7 mai 1942, relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 3.706, du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine, n° 2.631, du 7 mai 1942, susvisée est et demeure abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
MARCEL PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1.678 du 26 novembre 1957 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 30 avril 1951, ainsi que ses codicilles datés des 1^{er} janvier 1952, 15 mars 1952, 19 avril et 5 mai 1953, déposés, en la forme olographe, au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, de la Dame Alice Pouyade, en son vivant, épouse séparée de corps et de biens du Sieur Paul-Pierre-Marie Gillet, sans profession, ayant demeuré à Monaco 9, boulevard du Jardin Exotique, Palais du Soleil, instituant légataire particulier la Fondation Hector Otto;

Vu la délibération, du 10 avril 1917, du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto et la demande formulée, le 14 juin 1957, par son Président, en délivrance de l'autorisation d'accepter, à titre définitif, ce legs particulier;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi, n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 561, du 20 janvier 1928, autorisant la Fondation Hector Otto;

Vu l'avis émis, le 30 juillet 1957, par la Commission de Surveillance des Fonctions;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le legs particulier dont a disposé à son profit la Dame Alice Pouyade, séparée de corps et de biens du Sieur Paul-Pierre-Marie Gillet, suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
MARCEL PORTANIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-304 du 28 novembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts du « Club Social pour la Jeunesse ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête, en date du 28 mai 1957, présentée par le Révérend Bruce, George Beale, M^{lles} Susan Alliston et Darea Blackwood;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le « Club Social pour la Jeunesse » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 57-305 du 28 novembre 1957 relatif à la prévention des accidents provoqués par les fours à mazout de boulangerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les Lois n°s 247 et 436 des 24 juillet 1938 et 19 janvier 1946;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 50-156 du 21 novembre 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les présentes dispositions s'appliquent aux entreprises de boulangerie, boulangerie-pâtisserie, pâtisserie, biscotterie et biscuiterie utilisant des brûleurs à mazout pour le chauffage de leur four.

ART. 2.

Les installations seront munies d'un système de contrôle et de sécurité permettant d'éviter tout écoulement de mazout dans le four en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme.

ART. 3.

La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

ART. 4.

La nourrice sera munie d'un tuyau de trop-plein, de section double de tuyau d'alimentation, et ramenant le liquide dans le réservoir.

ART. 5.

Dans les installations tributaires du courant électrique et alimentées en combustible directement par gravité, un dispositif devra arrêter automatiquement l'alimentation dans le cas d'interruption de courant.

ART. 6.

L'alimentation par le vide est interdite.

ART. 7.

Les fours seront munis d'un dispositif condamnant la mise en route si un oura n'est pas ouvert.

ART. 8.

Les filtres seront nettoyés au moins une fois tous les trois mois et les citernes au moins une fois tous les trois ans.

ART. 9.

Les instructions précises de mise en œuvre et d'entretien du matériel seront portées à la connaissance du personnel, par affichage, dans les locaux du travail.

ART. 10.

Des dérogations pourront être accordées par l'Inspecteur du Travail, après avis de la Commission d'Hygiène et de Sécurité.

ART. 11.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de sa publication.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 57-306 du 28 novembre 1957 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chambres froides ou climatisées.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les Lois n°s 247 et 436 des 24 juillet 1938 et 19 janvier 1946;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité

du travail, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 50-156 du 21 novembre 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il faut entendre :

— *par chambre froide*, tout local de traitement ou d'entreposage dont la température de régime demeure inférieure ou égale à zéro degré centigrade;

— *par chambre climatisée*, tout local analogue dont la température de régime demeure supérieure à zéro degré centigrade.

ART. 2.

Dans tous les cas, les portes de ces deux types de chambres doivent pouvoir être ouvertes manuellement par toute personne se trouvant à l'intérieur de ces chambres.

ART. 3.

Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore simple et robuste permettant, à toute personne qui se trouverait accidentellement enfermée à l'intérieur de cette chambre, de donner l'alarme à l'extérieur.

ART. 4.

Toute installation neuve de chambre froide ou climatisée, d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes, doit comporter à l'extérieur et au voisinage immédiat de chacune des portes, un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui prendra effet à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour de sa publication.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-307 du 28 novembre 1957 relatif à la prévention des accidents provoqués par les chutes de bennes de bétonnières.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les Lois n°s 247 et 436 des 24 juillet 1938 et 19 janvier 1946;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948, portant réglementation des mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent Arrêté s'appliquent aux entreprises du bâtiment et des travaux publics utilisant une bétonnière comportant une benne actionnée par un mécanisme de levage.

ART. 2.

Le dispositif courant d'arrêt de la benne, agissant sur le câble de manœuvre, doit être doublé par un dispositif complémentaire d'immobilisation, indépendant du mécanisme de manœuvre, fixé en attente au châssis et toujours prêt à être utilisé.

Ce dispositif devrait, de préférence, fonctionner automatiquement.

ART. 3.

Le chef d'entreprise fera procéder, au moins une fois par semaine, à la vérification complète du fonctionnement des dispositifs de blocage, ainsi que de l'état des câbles, leviers et accessoires de sécurité.

ART. 4.

Il sera établi par le chef d'entreprise, après consultation des délégués du personnel, une consigne précisant les conditions dans lesquelles la bétonnière doit être conduite, déplacée et entretenue.

ART. 5.

L'Inspecteur du Travail pourra après avis de la Commission d'Hygiène et de Sécurité du Travail, accorder à une entreprise une dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions des articles précédents, dans le cas où il aura été reconnu que la sécurité des travailleurs est assurée dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées ci-dessus.

ART. 6.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans un délai d'un an à compter de la publication du présent Arrêté.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

ANNEXE I

COMMENTAIRE

Sur l'article 2 — L'expérience a montré qu'il existe des dispositifs simples tels que chaînes ou tiges à crochets susceptibles de constituer une seconde sécurité pour le calage de la benne en position haute. Les fabricants commencent à munir les appareils de tels dispositifs, mais, à défaut, il est aisé aux utilisateurs de le faire.

Sur l'article 4 — Les consignes prévues à l'article 4 comportent des dispositions tenant compte des causes principales de la chute inopinée de la benne, à savoir :

- 1 — Cessation accidentelle de l'action du frein ou du verrouillage sous l'effet d'un choc ou de vibrations, incident souvent favorisé par l'usure du matériel qui se trouve soumis à un travail particulièrement rude.
- 2 — Rupture d'un câble ou d'une attache.
- 3 — Manœuvre inconsidérée du conducteur qui, avant de déclencher la descente, a négligé de s'assurer que personne ne se trouvait en dessous.
- 4 — Déplacement de l'engin par des personnes non qualifiées en l'absence de chef de manœuvre.

ANNEXE II

CONSIGNE TYPE

- 1 — Au début de chaque poste, le conducteur vérifiera que les dispositifs de sécurité sont en place et s'assurera de leur bon fonctionnement.
Les défauts seront immédiatement signalés au chef de chantier et consignés sur le registre ouvert à cet effet.
- 2 — Le conducteur de la bétonnière doit s'assurer, avant d'exécuter la manœuvre de descente de la benne, que personne ne se trouve dans la zone de déplacement de celle-ci.
- 3 — Avant de quitter son poste de commande, le conducteur doit faire reposer la benne au sol, à moins qu'elle ne soit solidement immobilisée en position haute par le dispositif complémentaire de sécurité prévu à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° du (indiquer le n° et la date).
- 4 — Il est interdit de séjourner ou simplement de passer dans la zone d'encombrement de la benne quand celle-ci ne repose pas au sol, à moins qu'elle ne soit parfaitement immobilisée par le dispositif complémentaire de sécurité. En particulier, le nettoyage de la fosse est interdit au cours du service régulier de l'appareil.
- 5 — Avant tout déplacement de la bétonnière, le chef de chantier désignera un ouvrier qualifié. Celui-ci devra s'assurer du bon état des dispositifs de blocage et les compléter au besoin par un amarrage approprié.
- 6 — Pour l'application de la présente consigne, M. X. est désigné comme conducteur de l'engin, M. Y. est désigné pour le remplacer en cas d'absence.

Arrêté Ministériel n° 57-308 du 29 novembre 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juin 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Secrétaire-sténo-dactylographe au Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) Être de nationalité monégasque,
- b) Être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour où se déroulera le concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposées, dans les quinze jours de la

publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1° — une demande sur timbre,
- 2° — deux extraits d'acte de naissance,
- 3° — un extrait du casier judiciaire,
- 4° — un certificat de nationalité,
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. Dans l'éventualité où les candidates présenteraient des titres et des références équivalents, un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, se déroulera sans les conditions suivantes :

- a) une rédaction portant sur un sujet d'ordre professionnel, notée sur vingt points;
- b) la prise d'un rapport administratif en sténographie noté sur dix points, sa présentation dactylographiée notée sur dix points et orthographique également notée sur dix points.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de trente points.

Des points de bonification, à raison de un point par année de service, avec un maximum de dix points, pourront être accordés aux candidates admissibles et appartenant déjà aux cadres administratifs.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, ou son délégué, Président,

M^{me} Marie Marcy, sténographe du Conseil National,

MM. Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État,

Félix Dorato, Économiste au Lycée de Monaco,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination n'interviendra, éventuellement, qu'après un stage ou période d'essai d'une durée de six mois, à moins que l'intéressée ne fasse déjà partie, à titre définitif, des Cadres de l'Administration, ou qu'elle ait accompli une année de service en qualité d'auxiliaire à la satisfaction de son Chef de Service.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf Novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-309 du 29 novembre 1957 autorisant la Société anonyme Chérifienne « Société Chérifienne Industrielle Particulière d'Études et de Recherches », en abrégé : « S.C.I.P.E.R. », à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses statuts.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. René Orsini, administrateur de sociétés, demeurant 34, rue du Commandant Mangin, à Casablanca (Maroc), agissant en qualité d'administrateur-

délégué de la Société anonyme Chérifienne dénommée « Société Chérifienne Industrielle Particulière d'Études et de Recherches », en abrégé : « S.C.I.P.E.R. », au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, dont le siège social est à Casablanca (Maroc), 10, rue Bendahan;

Vu la 1^{re} résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 mai 1957, de la Société anonyme Chérifienne dénommée : « Société Chérifienne Industrielle Particulière d'Études et de Recherches », en abrégé : « S.C.I.P.E.R. », adoptée à l'unanimité, tendant à transférer en Principauté de Monaco le siège social de ladite société et à la transformer en une société anonyme monégasque;

Vu l'acte en brevet établi, le 4 juillet 1957, par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, contenant les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.C.I.P.E.R. », précédemment « Société Chérifienne Industrielle Particulière d'Études et de Recherches », au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 octobre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme chérifienne dénommée : « Société Chérifienne Industrielle Particulière d'Études et de Recherches », en abrégé « S.C.I.P.E.R. », constituée suivant acte reçu par M^e Pierre Morvan, notaire à Casablanca (Maroc), le 17 juin 1955, est autorisée à transférer son siège social en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société « S.C.I.P.E.R. », société anonyme monégasque, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 4 juillet 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalable-

ment à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 29 novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n^o 57-310 du 29 novembre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Crédit Industriel et Commercial de Monaco » — « C.I.C. Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 octobre 1957 par M. Pierre Marsan, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de Grande-Bretagne, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société de Crédit Industriel et Commercial de Monaco » en abrégé « C.I.C. Monaco »;

Vu le Procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 25 octobre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n^o 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la Banque et des Établissements Financiers;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 1.106 du 25 mars 1955, portant réglementation des Établissements Financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société de Crédit Industriel et Commercial de Monaco », en abrégé : « C.I.C. Monaco », en date du 25 octobre 1957, portant modification de la dénomination sociale qui devient « Établissement Financier de Monaco G. de Dampierre & C^{ie} », et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 29 novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-311 du 29 novembre 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale des Cuirs et Chaussures », en abrégé : « S.E.I.C.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 5 novembre 1957 par M. Jean Guillaume, commerçant, demeurant 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale des Cuirs et Chaussures », en abrégé : « S.E.I.C.O. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 16 septembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 novembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale des Cuirs et Chaussures », en abrégé : « S.E.I.C.O. », en date du 16 septembre 1957, portant modification de l'article 4 des statuts (siège social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 29 novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-312 du 29 novembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir de Ventes à l'Exportation », en abrégé : « C.O.M.V.E.N.E.X. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir de Ventes à l'Exportation », en abrégé : « C.O.M.V.E.N.E.X. », présentée par M. Roger Olmer, administrateur de sociétés, demeurant 13, rue des Roses, à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.C. Rey, notaire à Monaco, le 29 juillet 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 novembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Comptoir de Ventes à l'Exportation », en abrégé : « C.O.M.V.E.N.E.X. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juillet 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 29 novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-313 du 29 novembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme Générale d'Entreprises et de Constructions », en abrégé : « S.A.G.E.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Générale d'Entreprises et de Constructions », en abrégé : « S.A.G.E.C. », présentée par M. Paul Marquet, sans profession, demeurant « Le Giardinetto », rue Émile de Loth, à Monaco-Ville;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 9 juillet 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 novembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Générale d'Entreprises et de Constructions », en abrégé : « S.A.G.E.C. », est autorisée

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juillet 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être scumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 29 novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-314 du 29 novembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comersim ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comersim » présentée par M. Maurice, Thomas Stugocki, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 29 août 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Comersim » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 août 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 29 novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 28 novembre 1957 portant nomination d'un Appariteur à la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture, à la Mairie, d'un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste d'Appariteur;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 21 novembre 1957.

Arrêtons :

M. Gino, Benito Carpinelli est nommé Appariteur à la Mairie (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1957.

Monaco, le 28 novembre 1957.

Le Maire,
Robert BOISSON.

Arrêté Ministériel du 28 novembre 1957 portant titularisation d'une Opératrice au standard téléphonique de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 8 avril 1957;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 26 novembre 1957;

Arrêtons :

M^{me} Sbarrato Suzanne, Eugénie, Laurence, née Saquet, Opératrice stagiaire au Standard téléphonique de la Mairie, est titularisée dans ses fonctions (3^e classe).

Cette titularisation prendra effet à compter du 15 avril 1957.

Monaco, le 28 novembre 1957.

Le Maire,
Robert BOISSON.

Arrêté Municipal du 29 novembre 1957 portant nomination d'un Agent désinfecteur au Service d'Hygiène.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture à la Mairie, d'un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste d'agent-désinfecteur au Service d'Hygiène.

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, en date du 26 novembre 1957.

Arrêtons :

M. Eugène Marcel Vêran est nommé Agent-désinfecteur au Service d'Hygiène (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1957.

Monaco, le 29 novembre 1957.

Le Maire,
Robert BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

Église Réformée de Monaco.

Le 1^{er} décembre, à 15 heures, la première pierre du temple de l'Église Réformée de Monaco a été posée, en présence de nombreuses autorités, au premier rang desquelles on remarquait M. Robert Boisson, Maire de Monaco, entouré de membres du Conseil Communal.

Au cours de cette cérémonie, à la fois liturgique et artistique, le pasteur de la paroisse O. Prunet, le pasteur Marc Donadille et le pasteur Marc Boegner prirent successivement la parole, tandis que la chorale de l'Église Réformée de Nice fit apprécier sa belle formation dans l'interprétation de chants religieux.

La veille, dans la Salle du Théâtre des Beaux-Arts, le pasteur Marc Boegner avait prononcé, devant un nombreux public, une conférence d'une grande élévation de pensée sur le thème « Misère et Grandeur de l'homme ». Fait de souvenirs et d'anecdotes, d'observations saisissantes et d'images colorées, l'exposé du pasteur Boegner sur les grands problèmes de notre siècle capta, dès le début, un auditoire dont l'attention fut retenue sans cesse.

Une réception offerte par M. Gabriel Olivier dans les Salons du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, en l'honneur du pasteur Marc Boegner, réunit à nouveau, dans la soirée de dimanche, les personnalités monégasques présentes à la cérémonie qui s'était déroulée sur le chantier du futur temple et les membres de l'Église Réformée de Monaco.

A la Salle Garnier.

Le nom prestigieux de Pierre Sancan attirait Salle Garnier, dimanche 1^{er} décembre un public nombreux et connaisseur.

Après l'ouverture des « Noces de Figaro » de Mozart, brillamment entevée par l'excellent Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo que dirigeait, Louis Frémaux, Pierre Sancan fit applaudir la grâce et la finesse de son jeu dans l'élégant « Concerto en ré mineur », de Mozart également. La « Sinfonietta » de Francis Poulenc, œuvre tour à tour grave et burlesque, romantique et exhubérante, fut exécutée à merveille par l'Orchestre de Monte-Carlo, sous la direction de son chef.

L'apothéose de ce très beau concert devait être cependant l'interprétation inoubliable que Pierre Sancan donna du Concerto en sol de Ravel. Le soliste — grand prix de Rome — tint le public sous le charme de son exécution nuancée et frémissante, aussi la fin de cette matinée fut-elle saluée par des ovations sans fin.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« GALERIE HERMITAGE S. A. »

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, le 16 février 1957, les actionnaires de ladite société « GALERIE HERMITAGE S.A. », au capital de 3.000.000 de francs, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à

l'unanimité, de modifier les articles 1^{er}, 2, 6 et 12 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 1^{er}. »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme dont le siège social est fixé à Monaco.

« Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco ».

« ARTICLE 2. »

« La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce « d'objets d'art ancien, situé à Monte-Carlo, avenue « de Monte-Carlo, immeuble de l'Hôtel de Paris et « toutes opérations se rattachant directement à cette « exploitation ».

« ARTICLE 6. »

« Les actions sont nominatives ou au porteur, au « choix de l'actionnaire. Néanmoins, elles sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles représentent « la garantie des fonctions d'administrateurs.

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont « extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro « d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de « la signature de deux administrateurs. L'une de ces « deux signatures peut être imprimée ou apposée au « moyen d'une griffe.

« Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil « d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, « soumis aux mêmes règles que les titres d'actions ».

« ARTICLE 12. »

« Tous les actes concernant la société doivent être « signés soit par l'administrateur-délégué, soit par « deux administrateurs, soit par tout mandataire « désigné par le conseil d'administration ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 16 février 1957, ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 9 mai 1957.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 16 février 1957, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 octobre 1957.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 24 octobre 1957 et des pièces y annexées a été déposée le 4 décembre 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 décembre 1957.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante-sept, Madame Henriette Léonie MULLER, sans profession, veuve de Monsieur Edmond LAFOREST de MINOTTY, demeurant à Monte-Carlo, 13, avenue de l'Annonciade, a cédé à Monsieur Libero MERCORELLI, couturier, cemeurant à Monte-Carlo, Park Palace, avenue de la Costa, tous ses droits pour le temps en restant à courir, à la location verbale, ainsi que tous droits au renouvellement de cette location, d'un magasin au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 9, rue des Oliviers (dans lequel elle exploitait un fonds de commerce de bonneterie et couture).

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente, en l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco.

Monaco, le 9 décembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Cession de Bail

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, les vingt novembre et quatre décembre mil neuf cent cinquante-sept, M^{me} Germaine Albertine VAN GULICK, commerçante, épouse de M. Jean Albert DURETZ, décorateur, demeurant à Cannes (A.-M.), 3, rue Macé, a cédé à la SOCIÉTÉ EXPLOITATION D'ARTICLES NOUVEAUX, en abrégé : S.E.D.A.N., société anonyme monégasque au capital de cinq millions de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, Passage Doda, tous ses droits, pour le temps en restant à courir, au renouvellement d'un bail d'un magasin, avec arrière-magasin, sis à Monte-Carlo, quartier Saint-Michel, Passage Doda, dans lequel il était autrefois exploité un fonds de commerce de boissons hygiéniques non alcoolisées, dénommé « Zanzibar ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente, à l'étude de Maître Aureglia, notaire à Monaco.

Monaco, le 9 décembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 24 et 29 juillet 1957, Monsieur Edouard CLERICO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins, a vendu à Monsieur Aimé Maurice DECORDE, commerçant, demeurant à Paris, 146, rue de Rivoli, un fonds de commerce de grande couture, situé à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 décembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire, à Monaco, le 26 août 1957, Madame Mireille Lucette GAGGINO, épouse de Monsieur Jacques ALESSANDRIA, demeurant à Monaco, 8, rue Caroline, a vendu à Monsieur Guido BAROVIER, demeurant à Monaco, 2, Impasse du Castelleretto, un fonds de commerce d'achat, vente, importation-exportation, commission de tous articles de verrerie (gros et détail) connu sous la dénomination de « LE COMPTOIR DU VERRE » sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 décembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Avis de Gérance Libre

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco le 4 octobre 1957, Madame Clarisse Annette Victorine PRUD'HAM, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Joseph NEUNREITER, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie, a donné à partir du 1^{er} octobre 1957, pour une durée de six mois, la gérance libre du fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, sis à Monaco, n^o 9, Chemin de la Turbie, à Mademoiselle Liliane Hélène DIKOFF, sans profession, demeurant à Monaco, 9, Chemin de la Turbie.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

Mademoiselle DIKOFF sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 décembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Avis de Gérance Libre

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco le 29 juillet 1957, Madame Charlotte Pascaline FERRARI, épouse de Monsieur Adolphe Henri MELLETON, teinturière, demeurant à Beausoleil, La Fontaine, Vallon de la Noix, a donné à partir du 1^{er} août 1957, pour une durée d'une année, la gérance libre du fonds de commerce de dépôt de teinturerie, repassage, bureau de commandes, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie, à Madame Lauria Charlotte Thérèse GIACHETTI, épouse de Monsieur Jean Henri BRECHON-CORNERY, teinturière, demeurant à Beausoleil, Villa Hélène, boulevard Guynemer.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinquante mille francs.

Madame BRECHON-CORNERY sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 décembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 24 juillet 1957, par le notaire soussigné, MM. RICHOU et COURTOIS, tous deux restaurateurs, demeurant n^o 21, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, ont donné en gérance libre, pour une durée de deux années, à compter du 15 septembre 1957, à M. Jean-Antoine BARBETTI, employé, et M^{me} Jeannine-Joséphine LEONI, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n^o 5, rue des Lucioles, à Beausoleil, un fonds de commerce de débit de boissons et restaurant dénommé « LE PHARE », exploité n^o 21, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 600.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 décembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 20 novembre 1957, Monsieur Noël SCARZELLO, employé de chemins de fer, et Madame Jeanne Santine Marie PRINCIPIANO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (A.M.), quartier Bellevue, ont vendu à Monsieur Dominique Charles PRINCIPIANO, entrepreneur

de chauffage, demeurant à Beausoleil (A.M.), 29, rue Pasteur, frère germain de Madame SCARZELLO, la moitié indivise du fonds de commerce d'entreprise de fumisterie et chauffage, exploité à Monte-Carlo, 2, rue Paradis.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 juin 1957, Monsieur Jean Louis Arthur Bonaventure ROSSETTI, coiffeur, et Madame Louise GAVIORNO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 12, Boulevard de France, ont vendu à Monsieur Maurice CANDELIER, coiffeur, demeurant à Monaco, 4, Boulevard de Belgique, un fonds de commerce de coiffure, parfumerie, pédicure, manucure, soins de beauté, vente de trousse de toilette en maroquinerie, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 25, Boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 31 mai et 11 juillet 1957, M. Mario Amalberti,

commerçant, et M^{me} Lucile BESNARD, son épouse, demeurant 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Barthélemy-Michel DOGLIANI, commerçant, demeurant 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, etc... sis 33, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "SOMATRA"

Dissolution

I^o — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 octobre 1957, au siège social à Monaco, 5, avenue de la Gare, les actionnaires de la société « SOMATRA » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 30 septembre 1957, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Georges CHAMPIGNOUX, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II^o — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 27 novembre 1957.

III^o — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n^o 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 9 décembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SERVICE INTERNATIONAL DE PUBLICITÉ

en abrégé : « S.I.P.S.A. »
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 novembre 1957.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les 17 juin et 26 juillet 1957, par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, la publicité sous toutes ses formes et aspects.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination « SERVICE INTERNATIONAL DE PUBLICITÉ » en abrégé : « S.I.P.S.A. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la société au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au conseil d'administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 27 novembre 1957.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 3 décembre 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 9 décembre 1957.

LE FONDATEUR,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, le 14 mars 1957, les actionnaires de la société « COMP-TOIR MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES », au capital de 2.400.000 francs, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 31 (dernier paragraphe) et 44 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 31 (dernier paragraphe).

Délais

« Les convocations aux assemblées générales ordi-
naires et extraordinaires sont faites par lettres recom-
mandées avec accusé de réception adressées à tous
« les porteurs de certificats nominatifs, quinze jours
« francs au moins avant la réunion de l'assemblée. »

« ARTICLE 44.

Répartition des bénéfices. Fonds de réserve.

« Les produits nets, déduction faite des charges
« et amortissements prévus à l'article 43 constituent
« les bénéfices. Les bénéfices sont répartis comme suit :

« 1^o Somme que le conseil d'administration jugera
« nécessaire d'affecter à la « Réserve Extraordinaire »
« ou à la Réserve de Renouvellement du Matériel ou
« de toutes réserves spéciales.

« 2^o La somme nécessaire pour servir un intérêt
« de cinq pour cent au capital social non remboursé.

« Le solde sera ainsi réparti :

« Quatre-vingt-dix pour cent aux actions.

« Dix pour cent au Conseil d'administration.

« Ce tantième sera réparti entre les administrateurs,
« selon qu'ils aviseront ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée gé-
nérale extraordinaire, précitée, du 14 mars 1957, ont été
approuvées par Arrêté Ministériel du 9 mai 1957.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée
générale extraordinaire, précitée, du 14 mars 1957 a été
déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par
acte du 14 novembre 1957.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité,
du 14 novembre 1957 et des pièces y annexées a été
déposée le 4 décembre 1957 au Greffe Général des
Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 décembre 1957.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« COMPANIA NAVIERA HESPERIA S. A. » SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Modification des Statuts

1^o Aux termes d'une délibération prise au siège
social, 1, avenue de la Scala à Monte-Carlo, le onze
septembre mil neuf cent cinquante-sept, les action-
naires de la société anonyme monégasque « COMPA-
NIA NAVIERA HESPERIA S.A. », spécialement
convoqués et réunis en assemblée générale extraor-
dinaire, ont décidé de modifier les articles 2 et 3 des
statuts de la façon suivante :

Article 2. — La société a pour objet toutes activités
se rapportant à la fonction de « managers » (manda-
taires experts) de navires de commerce appartenant à
des sociétés maritimes étrangères et donnant lieu à
rémunération sous forme d'honoraires forfaitaires
annuels (managers-fees).

Article 3. — La société prend la dénomination de
« COMPANIA NAVIERA HESPERIA S.A.M. ».

2^o Les modifications des statuts ci-dessus, telles
qu'elles ont été faites par ladite assemblée, ont été
approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur
le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du
huit novembre mil neuf cent cinquante-sept, numéro
57-287.

3^o Le procès-verbal de ladite assemblée générale
extraordinaire avec l'Arrêté Ministériel d'autorisation
ont été déposés aux minutes de Maître Aureglia,
notaire à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf
cent cinquante-sept.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal
de l'assemblée générale du onze septembre mil neuf
cent cinquante-sept a été déposée le deux décembre
mil neuf cent cinquante-sept au Greffe du Tribunal de
la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 décembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 juillet 1957, par le notaire soussigné, M. Henri-Paul-François FABRE, et M. Louis-Marius SIDOLLE, tous deux commerçants, demeurant 1, rue Augustin Vento, à Monaco, ont concédé en gérance libre à M^{lle} Eliane-Emilienne-Gabrielle CROS, sans profession, demeurant 6, rue Augustin Vento, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie et vente des vins et spiritueux au détail, exploité n^o 1, rue Augustin Vento, à Monaco-Condamine, pour une durée de 2 années à compter du 3 juillet 1957.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 10 juillet 1957, déposés aux minutes du notaire soussigné, le 8 octobre 1957, Madame Amélie LEONET, veuve non remariée de Monsieur Lucien PIC, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo, 2 Boulevard du Ténac a apporté à la société anonyme monégasque dite « LA CONSTRUCTION MODERNE » un fonds de commerce d'entreprise de Travaux Publics, sis à Monaco, 2 Boulevard du Ténac.

Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par le procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive le 4 novembre 1957.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droit au Bail

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 20 novembre 1957, Monsieur Aldo TIBERTI, commerçant, demeurant à Monaco, 52 Boulevard du Jardin Exotique, et Monsieur Vincent dit Albert Laura, commerçant, demeurant à Monaco, 8 avenue de Fontvieille, ont cédé à Monsieur Roger Paul FULCONIS, gérant de sociétés, demeurant à Monaco, 10 Boulevard Rainier III, le droit au bail d'un local actuellement à usage de commerce de brocante en tous genres, situé à Monaco, 11 Boulevard Charles III.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'Opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1957.
